

# **GE\_GERICHTE JTAPI/198/2024 vom 9. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_198\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_198_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/198/2024 du 9 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/198/2024 del 9 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la ville en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20 ; art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du

### **E. 7**

Selon les art. 43 al. 1 LGD et 31 du règlement LC 21 911, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant : - à la LGD ; - aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LGD ; - aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci. Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques (art. 43 al. 2 LGD). Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant (art. 31 al. 2 du règlement LC 21 911). Les amendes sont infligées par le service compétent de la ville, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la LPE et de tous dommages-intérêts éventuels (art. 31 al. 3 du règlement LC 21 911 ; cf. aussi art. 44 al. 2 LGD). Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi (art. 44 al. 1 LGD).

- 5/7 - A/3736/2023

### **E. 8**

Les amendes administratives prévues sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/968/2020 du 29 septembre 2020 ; ATA/440/2020 du 16 avril 2019). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les

dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute (ATA/1100/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6b; ATA/440/2019 précité et les références citées).

#### **E. 9**

Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/403/2019 du 9 avril 2019 consid. 7c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6d). Le juge ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/403/2019 précité ; ATA/1277/2018 précité). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.- RS 101) (ATA/968/2020 précité ; ATA/440/2019 précité).

#### **E. 10**

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause, à juste titre, le fait qu'un déchet, soit en l'occurrence un sac poubelle de 110 l, rempli de canettes en aluminium, a été déposé au niveau de l'écopoint situé \_\_\_\_\_[GE] en dehors du réceptacle prévu à cet effet. Il ressort du constat d'infraction que son associé-gérant a reconnu les faits. Il est donc manifeste qu'une infraction à la LGD a été commise ce qui justifie, en soi, le prononcé d'une amende administrative à l'encontre de son auteur. Pour le surplus, la recourante ne saurait valablement tirer argument du fait que le processus de dépôt des canettes individuelles dans l'ouverture du conteneur en question était fastidieux, que les canettes se trouvaient dans un sac qu'il aurait été facile de lancer dans le camion de collecte, et que ledit sac n'avait pas été déposé n'importe où mais soigneusement à côté dudit conteneur. En effet, il est clairement indiqué dans le LC 21 911 et signalé sur les écopoints qu'il est interdit de déposer des déchets hors des réceptacles. Le fait que l'élimination des canettes serait fastidieuse ne la dispensait ainsi pas de respecter la loi. Le montant de l'amende de CHF 400.- apparaît enfin proportionné par rapport à l'infraction commise et à la faute de la recourante, dès lors qu'il se situe dans le bas de la fourchette fixée par la loi. Comme le tribunal a déjà eu l'occasion de le relever, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la pratique de l'autorité consistant à appliquer un montant d'amende différent selon que la violation de la LGD est le fait d'une personne morale ou d'un particulier (cf JTAPI/1273/2013 du 25 novembre

- 6/7 - A/3736/2023 2013, JTAPI/912/2013 du 23 août 2013). Pour le surplus, la recourante, qui n'a pas jugé utile de répliquer, n'a pas démontré qu'elle aurait des difficultés pécuniaires particulières l'empêchant de s'acquitter d'un tel montant. Elle pourrait, cas échéant, demander un arrangement de paiement à la ville.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, l'amende sera confirmée, tant dans son principe que sa quotité et le recours sera rejeté.

#### **E. 12**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF

250.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/3736/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.